



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'installation de batteries de stockages d'électricité BESS sur la commune de Boulleville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6499 relative au projet d'installation de batteries d'électricité (BESS) sur la commune de Boulleville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Alexandre CLERET de la société SAS DECADE ENERGY ASSETS et reçue complète le 07 octobre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de batteries de stockage d'électricité (BESS), de conteneurs de batteries, d'équipements techniques et d'un poste de livraison sur une parcelle de 1,6 hectare, sur la commune de Boulleville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le parc de stockage par batteries permettra de stocker l'électricité produite en surplus et de la restituer lors des besoins ; que cela contribuera à fluidifier et à équilibrer le réseau électrique, puis à sécuriser l'approvisionnement ainsi qu'à faciliter l'intégration des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique n°1) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les installations classées pour la protection l'environnement (ICPE), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le pétitionnaire a transmis un dossier au titre de sa soumission volontaire à un examen au cas par cas ;

Considérant que la phase de travaux, prévue pour une durée de 4 à 5 mois, comprendra :

- la préparation du site incluant des travaux de débroussaillage, la mise en place des services d'accès, des plateformes, des clôtures et du piquetage ;
- la construction du réseau électrique spécifique au parc de stockage ;
- l'installation des équipements électriques ;
- la livraison et l'installation des préfabriqués, du poste de livraison, de transformation, de locaux de batteries ;
- l'enterrement des câbles reliant les locaux techniques ;
- la réalisation d'aménagements paysagers et écologiques avec des plantations diverses et de haies ;
- la mise en service des installations sur une durée de 1 à 2 mois ;

Considérant que la centrale sera exploitée à distance avec un logiciel permettant de commander les phases de charges et de décharge des batteries, de surveiller en continu le bon fonctionnement des installations ; que les interventions sur site seront limitées à quelques jours par an tant pour la maintenance préventive des équipements ; que la phase de démantèlement intégrera la fin d'activité de l'ensemble des installations (batteries, onduleurs, transformateurs, containers et poste électrique) qui seront retirés afin de restituer le site dans son état initial 15 ans après le début de son activité ;

Considérant la localisation du projet :

- actuellement sur une zone de parking pour véhicules, sur la commune de Boulleville, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 907 mètres du site du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 2,6 kilomètres, la Znieff de type II la plus proche, à environ 630 mètres ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site ou sols pollués ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, l'APB le plus proche étant situé à environ 7 kilomètres ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de batteries ne modifiera pas les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux puisque le sol ne sera quasiment pas imperméabilisé ;

Considérant qu'il n'y aura pas de raccordement au réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet d'installation se limite aux espaces ouverts ; qu'il inclut la protection des haies périphériques comme support de biodiversité et en tant que masque paysager ; que la clôture permettra le passage de la petite faune terrestre ;

Considérant que les travaux de construction et de démantèlement auront lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation de batteries de stockage d'électricité (BESS) sur la commune de Boulleville (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

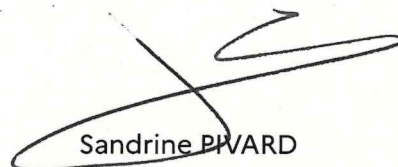
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr